

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 10

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 6111-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il accompagne également la personne engagée dans une démarche de valorisation des acquis de l'expérience telle que prévue aux articles L. 6411-1 et suivants du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les missions du conseiller en évolution professionnelle sont définies par l'article L.6111-6 du code du travail. Cet amendement vise à lui confier la tâche d'accompagner les personnes engagées dans un parcours de valorisation des acquis de l'expérience afin d'aider ces dernières à s'orienter dans le dispositif.